

Universelle Sun Life

Garanties complémentaires

Garantie Décès accidentel.....	2
Garantie d'assurabilité Élite.....	3
Garantie d'assurabilité.....	4
Capital-décès garanti.....	6
Garantie Assurance temporaire.....	7
Garantie Assurance temporaire pour une personne assurée additionnelle.....	9
Garantie Invalidité totale (protection).....	12
Garantie Invalidité totale (épargne).....	16
Garantie Décès du propriétaire (protection).....	20
Garantie Décès du propriétaire (épargne).....	21
Garantie Invalidité du propriétaire (protection).....	22
Garantie Invalidité du propriétaire (épargne).....	26

Universelle Sun Life - sur plusieurs têtes payable au premier décès

Garantie Assurance de survivant.....	30
--------------------------------------	----

Universelle Sun Life - sur plusieurs têtes payable au dernier décès

Garantie Paiement anticipé au décès.....	33
Garantie Paiement Décès (protection).....	34
Garantie Paiement Décès (épargne).....	35

Nous fournissons le texte suivant exclusivement pour que vous puissiez vous y reporter facilement. Il ne doit pas être considéré ni interprété comme étant un contrat ou une promesse de contrat. Nous apportons régulièrement des changements au texte de nos contrats et il est donc possible que ce spécimen ne reflète pas le texte du contrat qui pourrait être établi pour votre client. Les termes du contrat effectivement établi pour un client donné régissent nos relations avec le client.

Garantie Décès accidentel

Le *Tableau des garanties et des coûts* donne les renseignements suivants concernant la garantie Décès accidentel :

- le nom de la personne assurée par cette garantie
- le montant de la garantie
- le coût mensuel de cette garantie et
- la date d'expiration de cette garantie.

Si cette garantie est en vigueur, nous paierons au bénéficiaire désigné le montant de la garantie Décès accidentel si la personne assurée décède :

- des suites directes d'un accident
- indépendamment de toute autre cause
- dans les 365 jours suivant l'accident et
- avant l'anniversaire du contrat qui suit immédiatement le 70^e anniversaire de naissance de la personne assurée.

Cas où nous ne paierons pas la garantie Décès accidentel (exclusions et réductions de l'assurance)

Nous ne paierons pas la garantie Décès accidentel si l'accident ou le décès de la personne assurée est directement ou indirectement dû ou relié au fait que la personne assurée conduisait un véhicule alors qu'elle avait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 milligrammes pour 100 millilitres de sang. On entend par véhicule tout appareil de transport terrestre, aérien ou maritime qu'on peut mettre en mouvement par un moyen quelconque, y compris la force musculaire. Nous ne tenons pas compte du fait que le véhicule était en mouvement ou non.

De plus, nous ne paierons pas la garantie Décès accidentel si le décès ou l'accident de la personne assurée est directement ou indirectement dû ou relié au fait que la personne assurée :

- commettait ou tentait de commettre une infraction criminelle
- s'est donné la mort ou a tenté de se donner la mort, qu'elle ait été saine d'esprit ou non
- s'est infligé des blessures corporelles, qu'elle ait été saine d'esprit ou non
- a pris un médicament ou une drogue, sauf si elle a pris le médicament ou la drogue comme l'avait prescrit un professionnel de la santé autorisé
- a inhalé ou absorbé une substance toxique, volontairement ou non
- a inhalé n'importe quel genre de gaz, volontairement ou non
- avait une maladie mentale ou physique ou était traitée pour une telle maladie
- subissait un traitement, chirurgical ou dentaire, ou
- a contracté une infection, sauf si l'infection était causée par une blessure externe visible subie dans un accident.

Nous ne paierons pas la garantie Décès accidentel si l'accident ou le décès de la personne assurée est directement ou indirectement dû ou relié à des désordres publics ou à une guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date du décès de la personne assurée par cette garantie
- la date d'expiration de cette garantie, ou
- la date où ce contrat prend fin.

Garantie d'assurabilité Élite

Le *Tableau des garanties et des coûts* donne les renseignements suivants concernant la Garantie d'assurabilité Élite :

- le nom de la personne assurée par cette garantie
- le montant d'assurance supplémentaire que vous pouvez demander
- les dates où vous pouvez demander l'assurance supplémentaire
- le coût mensuel de cette garantie
- la date d'expiration de cette garantie.

Vous pouvez demander de l'assurance supplémentaire pour la personne assurée dans les 31 jours suivant les dates que vous avez choisies pour cette garantie dans la proposition. Vous pouvez demander :

- un nouveau contrat d'assurance-vie ou
- une augmentation du montant de la garantie principale si l'option capital-décès que vous avez choisie est le *Montant d'assurance uniforme* ou le *Montant d'assurance plus le compte du contrat*.

Nous déterminons le genre d'assurance-vie que vous pouvez demander et les dispositions de cette assurance. Tout nouveau contrat d'assurance ou toute augmentation du montant de la garantie principale :

- sera déterminé par les renseignements que vous nous avez donnés sur la personne assurée dans la proposition pour cette garantie
- dépendra de nos règles en ce qui concerne l'âge de la personne assurée et le montant d'assurance, et
- ne comportera pas de garanties complémentaires, sauf, dans les circonstances décrites ci-dessous, une garantie *Invalidité totale* pour la personne assurée.

Votre demande doit être soumise sous une forme que nous jugeons acceptable et elle doit respecter nos règles administratives.

Si ce contrat comprend une garantie Invalidité totale

Si ce contrat comprend une *garantie Invalidité totale* pour la personne assurée et si la personne assurée est invalide suivant les dispositions de cette garantie lorsque vous faites la demande d'assurance supplémentaire, vous pouvez demander un nouveau contrat d'assurance-vie. Vous ne pouvez pas demander :

- une augmentation du montant de la garantie principale pour cette personne assurée ni
- l'ajout ou l'augmentation d'une garantie Assurance temporaire pour la personne assurée.

Si ce contrat comporte une *garantie Invalidité totale* pour la personne assurée, le nouveau contrat d'assurance-vie pourra comporter une garantie en cas d'invalidité seulement à condition :

- que vous demandiez une garantie en cas d'invalidité
- que nous offrions une garantie en cas d'invalidité et
- que la personne assurée ne soit pas invalide selon les définitions de l'invalidité figurant dans ce contrat.

Date d'expiration de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date du décès de la personne assurée par cette garantie
- la date d'expiration de cette garantie, ou
- la date où ce contrat prend fin.

Garantie d'assurabilité

Le *Tableau des garanties et des coûts* donne les renseignements suivants concernant la Garantie d'assurabilité :

- le nom de la personne assurée par cette garantie
- le montant d'assurance supplémentaire que vous pouvez demander
- le coût mensuel de cette garantie
- la date d'expiration de cette garantie.

Vous avez le droit d'acheter de l'assurance-vie supplémentaire pour la personne assurée à divers moments sans nous fournir des preuves d'assurabilité. Vous pouvez demander :

- un nouveau contrat d'assurance-vie ou
- une augmentation du montant de la garantie principale si l'option capital-décès que vous avez choisie est le *Montant d'assurance uniforme* ou le *Montant d'assurance plus le compte du contrat*.

Vous pouvez demander de l'assurance-vie supplémentaire entre le 24^e et le 55^e anniversaire de naissance de la personne assurée. Chaque demande d'assurance supplémentaire doit être séparée de la précédente par un intervalle d'au moins 3 ans. Vous ne pouvez pas demander de l'assurance supplémentaire plus de 8 fois aux termes de cette garantie.

Vous pouvez aussi demander de l'assurance-vie supplémentaire pour la personne assurée dans les 31 jours suivant :

- la date de son mariage ou la date de son union civile
- la naissance d'un enfant vivant de la personne assurée ou
- la date où la personne assurée adopte légalement un enfant.

Nous déterminons le genre d'assurance-vie que vous pouvez demander et les dispositions de cette assurance. Tout nouveau contrat d'assurance ou toute augmentation du montant de la garantie principale du présent contrat :

- sera déterminé par les renseignements que vous nous avez donnés sur la personne assurée dans la proposition pour cette garantie
- dépendra de nos règles en ce qui concerne l'âge de la personne assurée et le montant d'assurance, et
- ne comportera pas de garanties complémentaires, sauf, dans les circonstances décrites ci-dessous, une garantie *Invalidité totale* pour la personne assurée.

Votre demande doit être soumise sous une forme que nous jugeons acceptable et elle doit respecter nos règles administratives.

Si ce contrat comprend une garantie Invalidité totale

Si ce contrat comprend une *garantie Invalidité totale* pour la personne assurée et si la personne assurée est invalide suivant les dispositions de cette garantie lorsque vous faites la demande d'assurance supplémentaire, vous pouvez demander un nouveau contrat d'assurance-vie. Vous ne pouvez pas demander :

- une augmentation du montant de la garantie principale pour cette personne assurée ni
- l'ajout ou l'augmentation d'une garantie Assurance temporaire pour la personne assurée.

Si ce contrat comporte une *garantie Invalidité totale* pour la personne assurée, le nouveau contrat d'assurance-vie pourra comporter une garantie en cas d'invalidité seulement à condition :

- que vous demandiez une garantie en cas d'invalidité
- que nous offrions une garantie en cas d'invalidité et
- que la personne assurée ne soit pas invalide selon les définitions de l'invalidité figurant dans ce contrat.

Date d'expiration de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date du décès de la personne assurée par cette garantie
- la date d'expiration de cette garantie, ou
- la date où ce contrat prend fin.

SPÉCIMEN

Capital-décès garanti

Contrats qui ont une seule personne assurée ou une seule garantie principale sur plusieurs têtes

Pour ces contrats, si l'option capital-décès d'une garantie principale est le *Montant d'assurance plus le compte du contrat* ou la *Valeur optimisée*, nous garantissons que la valeur du compte du contrat, laquelle est incluse dans le capital-décès que nous versons, ne sera jamais inférieure au total des montants suivants :

- les paiements que vous avez effectués au compte du contrat (après déduction de la taxe provinciale sur les primes)
- **moins** le coût de l'assurance payé
- **moins** tout retrait du compte du contrat ou tout rajustement selon la valeur marchande s'appliquant au compte du contrat
- **moins**, s'il y a lieu, les frais que nous avons déduits de votre compte du contrat.

Si le contrat comprend une garantie principale sur plusieurs têtes payable au dernier décès avec la garantie Paiement anticipé au décès, les dispositions du Capital-décès garanti ne s'appliquent pas lorsque la valeur du compte du contrat est payable au premier décès en vertu d'une garantie principale sur plusieurs têtes.

Contrats qui ont plus d'une garantie principale couvrant plus d'une personne assurée

Pour ces contrats, si l'option capital-décès d'une garantie principale est le *Montant d'assurance plus le compte du contrat* ou la *Valeur optimisée*, nous garantissons que la partie attribuée de la valeur du compte du contrat, laquelle est incluse dans le capital-décès que nous versons, ne sera jamais inférieure au total des montants suivants :

- les paiements que vous avez effectués au compte du contrat (après déduction de la taxe provinciale sur les primes)
- **moins** le coût de l'assurance payé
- **moins** tout retrait du compte du contrat ou tout rajustement selon la valeur marchande s'appliquant au compte du contrat
- **moins** tout retrait, en vertu des dispositions sur l'attribution de la valeur du compte du contrat, que nous avons effectué antérieurement de votre compte du contrat au décès de toute personne assurée
- **moins**, s'il y a lieu, les frais que nous avons déduits de votre compte du contrat.

Si le contrat comprend une garantie principale sur plusieurs têtes payable au dernier décès avec la garantie Paiement anticipé au décès, les dispositions du Capital-décès garanti ne s'appliquent pas lorsque la valeur du compte du contrat est payable au premier décès en vertu d'une garantie principale sur plusieurs têtes.

Garantie Assurance temporaire

Le *Tableau des garanties et des coûts* donne les renseignements suivants concernant la garantie Assurance temporaire :

- le nom de la personne assurée couverte par cette garantie
- le montant du capital-décès
- la période de renouvellement
- le coût mensuel de cette garantie, qui change au début de chaque période de renouvellement
- la dernière date où cette garantie* peut être transformée, et
- la date d'expiration de la garantie.

*Si la personne assurée a 70 ans ou plus à la date d'effet de cette garantie entre en vigueur, vous ne pouvez pas la transformer.

Si un capital-décès est payable au décès de la personne assurée par cette garantie, nous verserons un paiement au bénéficiaire désigné de la garantie *Assurance temporaire* pour cette personne assurée.

Cas où nous ne paierons pas un capital-décès (exclusions et réductions de l'assurance)

Nous ne paierons pas le capital-décès de l'Assurance temporaire si la personne assurée par cette garantie, qu'elle ait été saine d'esprit ou non, s'est donné la mort dans les 2 ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- la date d'entrée en vigueur du contrat, indiquée dans le *Tableau des garanties et des coûts*
- la date de signature de la proposition pour cette garantie, ou
- la date de la dernière remise en vigueur du contrat, si votre contrat a été remis en vigueur à un moment donné.

Dans ces circonstances, la présente garantie prendra fin et nous rembourserons le montant que vous avez payé pour cette garantie. Si le contrat a été remis en vigueur, nous rembourserons seulement le montant que vous avez payé pour cette garantie depuis la dernière remise en vigueur du contrat.

Si la personne assurée, qu'elle ait été saine d'esprit ou non, s'est donné la mort dans les 2 ans qui suivent une modification de contrat augmentant le montant de la garantie Assurance temporaire, cette garantie prendra fin. Nous ne paierons pas le montant de l'augmentation. Par contre, si l'Assurance temporaire était en vigueur sans interruption depuis au moins 2 ans au moment du décès de la personne assurée :

- nous paierons le capital-décès de l'Assurance temporaire que nous aurions versé avant l'augmentation, et
- nous rembourserons le coût de l'assurance que vous avez payé pour l'augmentation de la garantie Assurance temporaire.

Droit de transformer cette garantie Assurance temporaire

Vous pouvez transformer cette garantie en contrat d'assurance-vie permanente pour la personne assurée par cette garantie, sans fournir de nouvelles preuves d'assurabilité.

Le nouveau contrat d'assurance-vie permanente

Nous déterminons le genre et les dispositions du nouveau contrat que vous pouvez choisir. Le nouveau contrat que nous vous offrons :

- sera déterminé par les renseignements que vous nous avez donnés sur la personne assurée dans la proposition pour cette garantie
- dépendra de nos règles en ce qui concerne l'âge de la personne assurée et le montant d'assurance
- aura un capital-décès qui ne dépassera pas le montant d'assurance de la présente garantie à la date de signature de la nouvelle proposition, et

- ne comportera pas de garanties complémentaires, sauf, dans les circonstances décrites ci-dessous, une garantie Invalidité totale pour la personne assurée.

Votre demande doit être soumise sous une forme que nous jugeons acceptable et elle doit respecter nos règles administratives. Si nous approuvons votre nouvelle proposition, la présente garantie prendra fin à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat.

Si ce contrat comporte une garantie *Invalidité totale* pour la personne assurée, lorsque vous demanderez la transformation de la garantie Assurance temporaire, le nouveau contrat pourra comporter une garantie en cas d'invalidité à condition :

- que vous demandiez une garantie Invalidité totale
- que nous offrions une garantie Invalidité totale dans le cadre du nouveau contrat, et
- que la personne assurée ne soit pas invalide.

Si la personne assurée est invalide

Si ce contrat comporte une garantie *Invalidité totale* pour la personne assurée, vous ne pouvez pas faire transformer l'Assurance temporaire pendant que la personne assurée est invalide. Cependant, si la personne assurée répond aux conditions d'admissibilité à la garantie Invalidité totale et si elle demeure invalide à la date finale de transformation de la garantie Assurance temporaire, vous pouvez transformer l'Assurance temporaire en un contrat d'assurance-vie permanente. Vous devrez payer pour le nouveau contrat sauf si la personne assurée invalide répond aux conditions d'admissibilité de la garantie en cas d'invalidité du nouveau contrat.

Païement du nouveau contrat

Le montant que vous paierez pour le nouveau contrat sera fondé sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité que celles que nous avons utilisées pour fixer le coût de l'assurance pour la présente garantie
- nos tarifs en vigueur pour la nouvelle assurance au moment où vous demandez le nouveau contrat, et
- l'âge de la personne assurée au moment où vous demandez le nouveau contrat.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date où cette garantie est transformée comme nous l'expliquons sous le titre *Droit de transformer cette garantie Assurance temporaire*
- la date du décès de la personne assurée par cette garantie
- la date d'expiration de cette garantie, ou
- la date où ce contrat prend fin.

Garantie Assurance temporaire pour une personne assurée additionnelle

Le *Tableau des garanties et des coûts* donne les renseignements suivants concernant la garantie Assurance temporaire pour une personne assurée additionnelle :

- le nom de la personne assurée additionnelle couverte par cette garantie
- le montant du capital-décès
- la période de renouvellement
- le coût mensuel de cette garantie, qui change au début de chaque période de renouvellement
- la dernière date où cette garantie* peut être transformée, et
- la date d'expiration de cette garantie.

*Si la personne assurée additionnelle a 70 ans ou plus à la date d'effet de cette garantie, vous ne pouvez pas la transformer.

Si un capital-décès est payable au décès de la personne assurée additionnelle, nous vous verserons un paiement, à vous le propriétaire du contrat, à moins que vous ne fassiez un changement par écrit.

Cas où nous ne paierons pas un capital-décès (exclusions et réductions de l'assurance)

Nous ne paierons pas le capital-décès de l'Assurance temporaire si la personne assurée additionnelle couverte par cette garantie, qu'elle ait été saine d'esprit ou non, s'est donné la mort dans les 2 ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- la date d'entrée en vigueur du contrat, indiquée dans le *Tableau des garanties et des coûts*
- la date de signature de la proposition pour cette garantie, ou
- la date de la dernière remise en vigueur du contrat, si votre contrat a été remis en vigueur à un moment donné.

Dans ces circonstances, la présente garantie prendra fin et nous rembourserons le montant que vous avez payé pour cette garantie. Si le contrat a été remis en vigueur, nous rembourserons seulement le montant que vous avez payé pour cette garantie depuis la dernière remise en vigueur du contrat.

Si la personne assurée additionnelle, qu'elle ait été saine d'esprit ou non, s'est donné la mort dans les 2 ans qui suivent une modification de contrat augmentant le montant de la garantie Assurance temporaire, cette garantie prendra fin. Nous ne paierons pas le montant de l'augmentation. Par contre, si l'Assurance temporaire était en vigueur sans interruption depuis au moins 2 ans au moment du décès de la personne assurée additionnelle :

- nous paierons le capital-décès de l'Assurance temporaire que nous aurions versé avant l'augmentation, et
- nous rembourserons le coût de l'assurance que vous avez payé pour l'augmentation de la garantie Assurance temporaire.

Pour demander le paiement de cette garantie

Vous pouvez vous adresser à n'importe lequel de nos bureaux au Canada pour demander un règlement en cas de décès de la personne assurée additionnelle. La personne qui demande le règlement doit nous fournir tous les renseignements dont nous avons besoin pour évaluer la demande de règlement, y compris la preuve que la personne assurée additionnelle est décédée pendant que cette garantie était en vigueur.

Il se peut que le médecin demande des honoraires pour remplir certains formulaires. Ces frais sont à la charge de la personne qui demande le règlement.

Avant de payer un capital-décès, nous devons vérifier l'âge de la personne assurée additionnelle. Si l'âge déclaré dans la proposition d'assurance est inexact, nous rajusterons le capital-décès de telle sorte qu'il reflète l'âge véritable de la personne assurée additionnelle.

Droit de transformer cette garantie Assurance temporaire

Vous pouvez transformer cette garantie en contrat d'assurance-vie permanente sur la tête de la personne assurée additionnelle couverte par cette garantie, sans fournir de nouvelles preuves d'assurabilité.

La demande de transformation peut être faite par le propriétaire du contrat, ou par la personne assurée additionnelle avec le consentement écrit du propriétaire.

Le nouveau contrat d'assurance-vie permanente

Nous déterminons le genre et les dispositions du nouveau contrat que vous pouvez choisir. Le nouveau contrat que nous vous offrons :

- sera déterminé par les renseignements que vous nous avez donnés sur la personne assurée additionnelle dans la proposition pour cette garantie
- dépendra de nos règles en ce qui concerne l'âge de la personne assurée additionnelle et le montant d'assurance, et
- aura un capital-décès qui ne dépassera pas le montant d'assurance de la présente garantie à la date de signature de la nouvelle proposition.

Si nous approuvons votre nouvelle proposition, la présente garantie prendra fin à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat.

Votre demande doit être soumise sous une forme que nous jugeons acceptable et elle doit respecter nos règles administratives.

Païement du nouveau contrat

Le montant que vous paierez pour le nouveau contrat sera fondé sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité que celles que nous avons utilisées pour fixer le coût de l'assurance de la présente garantie
- nos tarifs en vigueur pour la nouvelle assurance au moment où vous demandez le nouveau contrat, et
- l'âge de la personne assurée additionnelle au moment où vous demandez le nouveau contrat.

Droit de la personne assurée additionnelle d'acheter de l'assurance-vie

Cette garantie est liée à une garantie principale, comme nous l'indiquons dans le *Tableau des garanties et des coûts*. Si la garantie principale prend fin en raison du décès de la ou des personnes assurées par la garantie principale, vous-même ou la personne assurée additionnelle pouvez acheter un nouveau contrat d'assurance-vie sur la tête de la personne assurée additionnelle. Nous ne demanderons pas de nouvelles preuves d'assurabilité à condition :

- que le nouveau contrat ait un capital-décès ne dépassant pas le montant d'assurance de la présente garantie à la date de signature de la nouvelle proposition, et
- qu'on n'ajoute aucune garantie complémentaire au nouveau contrat.

La personne assurée additionnelle doit demander le nouveau contrat dans les 30 jours suivant la date du décès de la ou des personnes assurées.

Le nouveau contrat d'assurance-vie

Nous déterminons le genre et les dispositions du nouveau contrat que la personne assurée additionnelle peut demander. Le nouveau contrat que nous vous offrons :

- sera déterminé par les renseignements que vous nous avez donnés sur la personne assurée additionnelle dans la proposition pour cette garantie
- dépendra de nos règles en ce qui concerne l'âge de la personne assurée additionnelle et le montant d'assurance, et
- aura un capital-décès qui ne dépassera pas le montant d'assurance de la présente garantie à la date de signature de la nouvelle proposition.

Paiement du nouveau contrat

Le montant qui sera payé pour le nouveau contrat d'assurance-vie sera fondé sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité que celles que nous avons utilisées pour fixer le coût de l'assurance de la présente garantie
- nos tarifs en vigueur pour la nouvelle assurance au moment où vous demandez le nouveau contrat, et
- l'âge de la personne assurée additionnelle au moment où vous demandez le nouveau contrat.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date où cette garantie est transformée comme nous l'expliquons sous le titre *Droit de transformer cette garantie Assurance temporaire*
- la date du décès de la personne assurée additionnelle couverte par cette garantie
- la date à laquelle prend fin la garantie principale à laquelle cette garantie Assurance temporaire est liée
- la date d'expiration de cette garantie, ou
- la date où ce contrat prend fin.

SPÉCIMEN

Garantie Invalidité totale (protection)

Le *Tableau des garanties et des coûts* donne les renseignements suivants concernant la garantie Invalidité totale (protection) :

- le nom de la personne assurée par cette garantie
- le coût mensuel de cette garantie, et
- la date d'expiration de cette garantie.

Le coût de l'assurance pour cette garantie est payable jusqu'à la date d'expiration de la garantie.

Si une personne assurée devient invalide et si elle a droit à cette garantie selon les dispositions énoncées ci-dessous, nous paierons le coût de l'assurance pour les garanties couvrant cette personne.

Si la personne assurée devient invalide et si son invalidité dure plus de 6 mois consécutifs, elle pourrait avoir droit à cette garantie.

Si la personne assurée remplit les conditions de cette garantie, nous paierons, pendant la durée de l'invalidité, le coût de l'assurance pour :

- la garantie principale de toute garantie principale sur une tête ou sur plusieurs têtes couvrant la personne assurée invalide
- toutes les garanties en cas d'invalidité totale couvrant la personne assurée invalide
- toutes les autres garanties complémentaires couvrant la personne assurée invalide seulement, et
- toute garantie *Assurance temporaire pour une personne assurée additionnelle* qui est associée à la personne assurée invalide.

Pour avoir droit à cette garantie

Incapacité d'exercer les fonctions de son emploi propre

Nous considérons que la personne assurée est invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, elle est entièrement incapable d'exercer les fonctions essentielles de son emploi propre pendant les 2 premières années suivant la date du début de l'invalidité.

Incapacité d'exercer les fonctions de n'importe quel emploi

Après les 2 premières années, nous considérons que la personne assurée est encore invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, elle est incapable d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Pour déterminer si la personne assurée peut ou non exercer les fonctions d'un emploi quelconque, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'un emploi approprié. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'un emploi approprié ne fournirait peut-être pas une rémunération comparable à celle que la personne assurée gagnait avant de devenir invalide.

Invalidité de la personne assurée sans emploi

Si l'invalidité de la personne assurée commence alors qu'elle est sans emploi et n'exerce aucune activité lui rapportant une rémunération ou des profits, le paiement aux termes de cette garantie ne sera accordé que si la personne assurée est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie, d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Invalidité de la personne assurée aux études

Si la personne assurée est aux études au moment où survient l'invalidité, nous la considérons comme invalide si elle est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie :

- d'assister à ses cours ou de participer à un programme d'études durant toute la période de son invalidité, ou

- d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Invalidité avant 18 ans

Si l'invalidité de la personne assurée a été causée par une blessure ou une maladie et si la personne invalide est toujours invalide à l'anniversaire du contrat qui suit immédiatement son 18^e anniversaire de naissance, vous pouvez nous demander de payer le coût de l'assurance. Nous considérons que la personne assurée est invalide si une blessure ou une maladie la rend entièrement incapable d'assister à ses cours ou de participer à un programme d'études, ou d'exercer les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Cas où nous ne paierons pas le coût de l'assurance (exclusions et réductions de la garantie)

Nous ne paierons pas le coût de l'assurance avant l'anniversaire du contrat qui suit immédiatement le 18^e anniversaire de naissance de la personne assurée. Si la personne assurée est invalide à l'anniversaire du contrat qui suit immédiatement son 18^e anniversaire de naissance, nous ne paierons pas le coût de l'assurance si l'invalidité a débuté avant l'anniversaire du contrat qui a suivi immédiatement son 5^e anniversaire de naissance.

Nous ne paierons pas le coût de l'assurance si l'invalidité est directement ou indirectement due ou reliée au fait que la personne assurée conduisait un véhicule alors qu'elle avait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 milligrammes pour 100 millilitres de sang. On entend par véhicule tout appareil de transport terrestre, aérien ou maritime qu'on peut mettre en mouvement par un moyen quelconque, y compris la force musculaire. Nous ne tenons pas compte du fait que le véhicule était en mouvement ou non.

Nous ne paierons pas le coût de l'assurance si l'invalidité est directement ou indirectement due ou reliée au fait que la personne assurée :

- commettait ou tentait de commettre une infraction criminelle
- a tenté de se donner la mort, qu'elle ait été saine d'esprit ou non
- s'est infligé des blessures corporelles, qu'elle ait été saine d'esprit ou non
- a pris un médicament ou une drogue, sauf si elle a pris le médicament ou la drogue comme l'avait prescrit un professionnel de la santé autorisé
- a inhalé ou absorbé une substance toxique, volontairement ou non
- a inhalé n'importe quel genre de gaz, volontairement ou non.

Nous ne paierons pas le coût de l'assurance si l'invalidité de la personne assurée est directement ou indirectement due ou reliée à des désordres publics ou à une guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non.

Pour être considérée comme étant invalide, la personne assurée doit nécessairement :

- être suivie de manière active, continue et médicalement appropriée par un médecin ou par un autre professionnel de la santé que nous jugeons acceptable, et
- se conformer au traitement prescrit, ainsi qu'aux autres recommandations du médecin ou du professionnel de la santé.

Pour demander le paiement du coût de l'assurance

Pendant que cette garantie est en vigueur, vous pouvez soumettre une demande de paiement du coût de l'assurance si l'invalidité de la personne assurée a commencé avant celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date d'expiration de cette garantie que vous avez choisie, et
- l'anniversaire du contrat qui suit immédiatement le 60^e anniversaire de naissance de la personne assurée.

Il y a un formulaire spécial à remplir pour demander le paiement du coût de l'assurance. Appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du contrat pour obtenir ce formulaire.

Avant d'approuver votre demande, nous devons vérifier l'âge de la personne assurée.

Nous devons recevoir la preuve de l'invalidité :

- du vivant de la personne assurée
- après que l'invalidité de la personne assurée a duré plus de 6 mois consécutifs, et
- dans l'année qui suit le début de l'invalidité.

Nous étudierons la possibilité de faire exception pour une demande présentée en retard si nous recevons la preuve de l'invalidité au plus tard un an après la date d'expiration de cette garantie. Si nous recevons la preuve de l'invalidité plus d'un an après le début de l'invalidité et si la personne assurée remplit les conditions de cette garantie, nous considérons que l'invalidité a commencé un an avant la date où nous avons reçu la preuve d'invalidité. C'est-à-dire que notre paiement du coût de l'assurance ne commencera qu'un an avant la date de réception de la preuve d'invalidité, quelle que soit la date réelle du début de l'invalidité.

S'il y a des frais à payer pour obtenir la preuve de l'invalidité, ils seront à votre charge.

Nous aurons peut-être besoin d'une autorisation de la part de la personne assurée nous permettant d'obtenir et d'utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Quand nous payons le coût de l'assurance

Nous continuons à déduire le coût de l'assurance jusqu'à ce que nous vous informions que nous l'avons payé. À ce moment-là, nous commençons à payer le coût de l'assurance à partir de l'anniversaire mensuel du contrat qui suit le début de l'invalidité de la personne assurée.

Si avant d'approuver votre demande de paiement, nous avons déduit du compte d'opérations un montant de coût de l'assurance qui est couvert aux termes de cette garantie, nous porterons ce montant au crédit de votre compte d'opérations.

Pour continuer d'avoir droit à cette garantie

Nous continuons de payer le coût de l'assurance tant que la personne assurée :

- demeure invalide
- est suivie de façon continue par un médecin
- suit le programme de traitement prescrit pour son invalidité, et
- fait des efforts raisonnables pour recourir à un programme de réadaptation approprié.

De temps à autre, nous vous demanderons de nous fournir une preuve, satisfaisante à notre avis, que la personne assurée est toujours invalide. Les frais engagés pour l'obtention de cette preuve seront à votre charge.

Nous pouvons exiger que la personne assurée soit examinée par des professionnels de la santé que nous désignerons. Ces professionnels peuvent être, entre autres, des médecins, des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des psychiatres ou des psychologues dûment autorisés à exercer leur profession. Nous payons les frais de ces consultations.

Le médecin, le spécialiste ou le professionnel de la santé qui nous fournit des renseignements ne peut être ni le propriétaire de ce contrat, ni une personne assurée par le contrat, ni une personne qui a le droit de faire une demande de règlement aux termes de ce contrat. Il ne peut pas non plus être membre de la famille ni associé de ces personnes.

Nous aurons peut-être besoin d'une autorisation de la personne assurée nous permettant d'obtenir et d'utiliser des renseignements d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Continuation d'un règlement d'invalidité antérieur

Vous pouvez nous demander de payer le coût de l'assurance sans devoir attendre encore 6 mois s'il s'agit de la continuation d'un règlement d'invalidité antérieur. Nous considérons qu'il y a continuation d'une invalidité antérieure si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- nous avons déjà payé le coût de l'assurance
- la personne assurée qui était invalide s'est remise de son invalidité, puis, dans les 6 mois suivant la date où nous avons cessé de payer le coût de l'assurance, elle redevient invalide pour la même raison, et
- l'invalidité de la personne assurée correspond à l'une des définitions données sous le titre *Pour avoir droit à cette garantie*.

Nous payons alors le coût de l'assurance à compter de la date où l'invalidité a recommencé.

Quand nous cessons de payer le coût de l'assurance

Nous cessons de payer le coût de l'assurance à la date où la personne assurée :

- n'est plus invalide
- occupe un emploi quelconque contre rémunération ou profit
- participe à un programme d'études quelconque, comme étudiant ou étudiante, sans avoir obtenu notre approbation
- ne soumet pas les preuves d'invalidité requises
- refuse, sans raison médicale valable, de passer un examen médical ou de suivre un programme de réadaptation, ou
- ne remplit pas une autre condition requise pour avoir droit au paiement du coût de l'assurance.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date du décès de la personne assurée par cette garantie
- la date d'expiration de cette garantie, indiquée dans le *Tableau des garanties et des coûts*, ou
- la date où ce contrat prend fin.

Garantie Invalidité totale (épargne)

Le *Tableau des garanties et des coûts* donne les renseignements suivants concernant la garantie Invalidité totale (épargne) :

- le nom de la personne assurée par cette garantie
- le montant que nous payons si nous approuvons une demande de règlement
- le coût mensuel de cette garantie
- la date d'expiration de cette garantie.

Si une personne assurée devient invalide et si elle est admissible selon les dispositions énoncées ci-dessous, nous verserons un montant fixe au compte d'opérations chaque mois. Vous avez choisi le montant et la durée du paiement fixe lorsque vous avez demandé cette garantie.

Si la personne assurée devient invalide et si son invalidité dure plus de 6 mois consécutifs, elle pourrait avoir droit à cette garantie.

Si la personne assurée est admissible, nous paierons le montant fixe prévu pendant la durée de l'invalidité.

Pour avoir droit à cette garantie

Incapacité d'exercer les fonctions de son emploi propre

Nous considérons que la personne assurée est invalide si, à cause d'une blessure ou d'une maladie, elle est totalement incapable d'exercer les fonctions essentielles de son emploi propre pendant les 2 premières années suivant la date du début de l'invalidité.

Incapacité d'exercer les fonctions de n'importe quel emploi

Après les 2 premières années, nous considérons que la personne assurée est encore invalide si, à cause d'une blessure ou d'une maladie, elle est incapable d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Pour déterminer si la personne assurée peut ou non exercer les fonctions d'un emploi quelconque, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'un emploi approprié. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'un emploi approprié ne fournirait peut-être pas une rémunération comparable à celle que la personne assurée gagnait avant de devenir invalide.

Invalidité de la personne assurée sans emploi

Si l'invalidité de la personne assurée commence alors qu'elle est sans emploi et n'exerce aucune activité lui rapportant une rémunération ou des profits, le paiement aux termes de cette garantie ne sera accordé que si la personne assurée est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie, d'exercer les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Invalidité de la personne assurée aux études

Si la personne assurée est aux études au moment où survient l'invalidité, nous la considérons comme invalide si elle est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie :

- d'assister à ses cours ou de participer à un programme d'études durant toute la période de son invalidité, ou
- d'exercer les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Invalidité avant 18 ans

Si l'invalidité de la personne assurée a été causée par une blessure ou une maladie et si la personne assurée est toujours invalide à l'anniversaire du contrat qui suit immédiatement son 18^e anniversaire de naissance, vous pouvez présenter une demande de paiement aux termes de cette garantie. Nous considérons que la personne assurée est invalide si une blessure ou une maladie la rend entièrement incapable d'assister à ses cours ou de participer à un programme d'études, ou d'exercer les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Cas où nous ne paierons pas (exclusions et réductions de la garantie)

Nous ne ferons aucun paiement aux termes de cette garantie avant l'anniversaire du contrat qui suit immédiatement le 18^e anniversaire de naissance de la personne assurée. Si la personne assurée est invalide à l'anniversaire du contrat qui suit immédiatement son 18^e anniversaire de naissance, nous ne ferons aucun paiement si l'invalidité a débuté avant l'anniversaire du contrat qui a suivi immédiatement son 5^e anniversaire de naissance.

Nous ne ferons aucun paiement si l'invalidité est directement ou indirectement due ou reliée au fait que la personne assurée conduisait un véhicule alors qu'elle avait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 milligrammes pour 100 millilitres de sang. On entend par véhicule tout appareil de transport terrestre, aérien ou maritime qu'on peut mettre en mouvement par un moyen quelconque, y compris la force musculaire. Nous ne tenons pas compte du fait que le véhicule était en mouvement ou non.

Nous ne ferons aucun paiement si l'invalidité est directement ou indirectement due ou reliée au fait que la personne assurée :

- commettait ou tentait de commettre une infraction criminelle
- a tenté de se donner la mort, qu'elle ait été saine d'esprit ou non
- s'est infligé des blessures corporelles, qu'elle ait été saine d'esprit ou non
- a pris un médicament ou une drogue, sauf si elle a pris le médicament ou la drogue comme l'avait prescrit un professionnel de la santé autorisé
- a inhalé ou absorbé une substance toxique, volontairement ou non, ou
- a inhalé n'importe quel genre de gaz, volontairement ou non.

Nous ne ferons aucun paiement si l'invalidité de la personne assurée est directement ou indirectement due ou reliée à des désordres publics ou à une guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non.

Pour être considérée comme étant invalide, la personne assurée doit nécessairement :

- être suivie de manière active, continue et médicalement appropriée par un médecin ou par un autre professionnel de la santé que nous jugeons acceptable, et
- se conformer au traitement prescrit, ainsi qu'aux autres recommandations du médecin ou du professionnel de la santé.

Pour demander le paiement de cette garantie

Pendant que cette garantie est en vigueur, vous pouvez soumettre une demande de règlement si l'invalidité de la personne assurée a commencé avant celle des deux dates suivantes qui tombe en premier :

- la date d'expiration de cette garantie que vous avez choisie, et
- l'anniversaire du contrat qui suit immédiatement le 60^e anniversaire de naissance de la personne assurée.

Il y a un formulaire spécial à remplir pour demander le paiement de cette garantie. Appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du contrat pour obtenir ce formulaire.

Avant d'approuver votre demande, nous devons vérifier l'âge de la personne assurée.

Nous devons recevoir la preuve de l'invalidité :

- du vivant de la personne assurée
- après que l'invalidité de la personne assurée a duré plus de 6 mois consécutifs, et
- dans les 12 mois qui suivent la date où a commencé l'invalidité.

Nous étudierons la possibilité de faire exception pour une demande présentée en retard si nous recevons la preuve de l'invalidité au plus tard un an après la date d'expiration de cette garantie. Si nous recevons la preuve de l'invalidité plus d'un an après le début de l'invalidité et si la personne assurée remplit les conditions de cette garantie, nous considérons que l'invalidité a commencé un an avant la date où nous avons reçu la preuve d'invalidité. C'est-à-dire que notre paiement ne commencera qu'un an avant la date où nous avons reçu la preuve d'invalidité, quelle que soit la date réelle du début de l'invalidité.

S'il y a des frais à payer pour obtenir la preuve de l'invalidité, ils seront à votre charge.

Nous aurons peut-être besoin d'une autorisation de la part de la personne assurée nous permettant d'obtenir et d'utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Quand nous payons

Nous commençons à payer le montant fixe prévu lorsque nous approuvons votre demande. Le montant du premier paiement pourra comprendre plus d'un paiement fixe. Le montant que nous payons est calculé à partir de la date où la personne assurée invalide est devenue admissible à cette garantie.

Pour continuer d'avoir droit à cette garantie

Nous continuons de faire le paiement prévu aussi longtemps que la personne assurée :

- demeure invalide
- est suivie de façon continue par un médecin
- suit le programme de traitement prescrit pour son invalidité, et
- fait des efforts raisonnables pour recourir à un programme de réadaptation approprié.

De temps à autre, nous vous demanderons de nous fournir une preuve, satisfaisante à notre avis, que la personne assurée est toujours invalide. Les frais engagés pour l'obtention de cette preuve seront à votre charge.

Nous pouvons exiger que la personne assurée soit examinée par des professionnels de la santé que nous désignerons. Ces professionnels peuvent être, entre autres, des médecins, des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des psychiatres ou des psychologues dûment autorisés à exercer leur profession. Nous payons les frais de ces consultations.

Le médecin, le spécialiste ou le professionnel de la santé qui nous fournit des renseignements ne peut être ni le propriétaire du contrat, ni une personne assurée par le contrat, ni une personne qui a le droit de faire une demande de règlement aux termes de ce contrat. Il ne peut pas non plus être un membre de la famille ni un associé de ces personnes.

Nous aurons peut-être besoin d'une autorisation de la personne assurée nous permettant d'obtenir et d'utiliser des renseignements d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Continuation d'un règlement d'invalidité antérieur

S'il s'agit de la continuation d'un règlement d'invalidité antérieur, vous n'aurez peut-être pas à attendre encore 6 mois avant de présenter votre demande. Nous considérons qu'il y a continuation d'une invalidité antérieure si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- nous avons payé le montant fixe auparavant

- la personne assurée qui était invalide s'est remise de son invalidité, puis, dans les 6 mois suivant la date où nous avons cessé de payer le montant prévu par la garantie, elle redevient invalide pour la même raison, et
- l'invalidité de la personne assurée correspond à l'une des définitions données sous le titre *Pour avoir droit à cette garantie*.

Nous payons alors le montant prévu à compter de la date où l'invalidité a recommencé.

Quand nous cessons de payer

Nous cessons de payer le montant fixe à la date où la personne assurée :

- n'est plus invalide
- occupe un emploi quelconque contre rémunération ou profit
- participe à un programme d'études quelconque, comme étudiant ou étudiante, sans avoir obtenu notre approbation
- omet de soumettre les preuves d'invalidité requises, ou
- refuse, sans raison médicale valable, de passer un examen médical ou de suivre un programme de réadaptation.

Date d'expiration de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui tombe en premier :

- la date du décès de la personne assurée par cette garantie
- la date d'expiration que vous avez choisie pour cette garantie
- l'anniversaire du contrat qui suit immédiatement le 60^e anniversaire de naissance de la personne assurée, ou
- la date où ce contrat prend fin.

Garantie Décès du propriétaire (protection)

Le *Tableau des garanties et des coûts* donne les renseignements suivants concernant la garantie Décès du propriétaire (protection) :

- le nom du propriétaire couvert par cette garantie
- le coût mensuel de cette garantie
- la date d'expiration de cette garantie.

Si le propriétaire du contrat décède pendant que cette garantie est en vigueur, nous paierons le coût de l'assurance de ce contrat jusqu'à la date d'expiration de cette garantie.

Si vous modifiez la propriété du présent contrat en transférant vos droits à une autre personne, le nouveau propriétaire ne peut pas bénéficier de cette garantie.

Cas où nous ne paierons pas le coût de l'assurance (exclusions et réductions de l'assurance)

Nous ne paierons pas le coût de l'assurance si le propriétaire du contrat s'est donné la mort, qu'il ait été sain d'esprit ou non, dans les deux ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- la date d'entrée en vigueur du contrat, indiquée dans le *Tableau des garanties et des coûts*
- la date de signature de la proposition pour cette garantie, ou
- la date de la dernière remise en vigueur du contrat, si votre contrat a été remis en vigueur à un moment donné.

Pour demander le paiement de cette garantie

Pendant que cette garantie est en vigueur, vous pouvez soumettre une demande de règlement si le propriétaire du contrat décède avant l'une des deux dates suivantes, selon la première échéance :

- la date d'expiration de cette garantie que vous avez choisie ou
- l'anniversaire du contrat qui suit immédiatement le 60^e anniversaire de naissance du propriétaire du contrat.

Il y a un formulaire spécial à remplir pour demander le paiement de cette garantie. Appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du contrat pour obtenir ce formulaire.

Avant d'approuver votre demande, nous devons vérifier l'âge du propriétaire du contrat.

Si le propriétaire du contrat décède et si nous approuvons la demande de paiement, nous paierons le coût de l'assurance de ce contrat jusqu'à la date d'expiration de cette garantie.

Quand nous payons le coût de l'assurance

Nous continuons à déduire le coût de l'assurance de votre compte jusqu'à ce que nous vous informions que nous l'avons payé. Nous commençons à payer le coût de l'assurance à partir de l'anniversaire mensuel du contrat qui suit le décès du propriétaire du contrat. Si avant d'approuver votre demande de paiement, nous avons déduit du compte d'opérations un montant de coût de l'assurance qui est couvert aux termes de cette garantie, nous porterons ce montant au crédit de votre compte d'opérations.

Date d'expiration de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date d'expiration que vous avez choisie pour cette garantie
- l'anniversaire du contrat qui suit immédiatement le 60^e anniversaire de naissance du propriétaire du contrat, ou
- la date où ce contrat prend fin.

Garantie Décès du propriétaire (épargne)

Le *Tableau des garanties et des coûts* donne les renseignements suivants concernant la garantie Décès du propriétaire (épargne) :

- le nom du propriétaire couvert par cette garantie
- le montant que nous payons si nous approuvons une demande de paiement pour cette garantie
- le coût mensuel de cette garantie
- la date d'expiration de cette garantie.

Si le propriétaire du contrat décède pendant que cette garantie est en vigueur, nous verserons un montant fixe au compte d'opérations chaque mois. Vous avez choisi le montant et la durée du paiement fixe lorsque vous avez demandé cette garantie.

Cas où nous ne paierons pas le coût de l'assurance (exclusions et réductions de l'assurance)

Nous ne paierons pas le montant fixe prévu si le propriétaire du contrat s'est donné la mort, qu'il ait été sain d'esprit ou non, dans les deux ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- la date d'entrée en vigueur du contrat, indiquée dans le *Tableau des garanties et des coûts*
- la date de signature de la proposition pour cette garantie, ou
- la date de la dernière remise en vigueur du contrat, si votre contrat a été remis en vigueur à un moment donné.

Pour demander le paiement de cette garantie

Pendant que cette garantie est en vigueur, vous pouvez soumettre une demande de règlement si le propriétaire du contrat décède avant l'une des deux dates suivantes, selon la première échéance :

- la date d'expiration de cette garantie que vous avez choisie ou
- l'anniversaire du contrat qui suit immédiatement le 60^e anniversaire de naissance du propriétaire du contrat.

Il y a un formulaire spécial à remplir pour demander le paiement de cette garantie. Appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du contrat pour obtenir ce formulaire.

Avant d'approuver votre demande, nous devons vérifier l'âge du propriétaire du contrat.

Si le propriétaire du contrat décède et si nous approuvons la demande de paiement, nous paierons le montant fixe prévu jusqu'à la date d'expiration de cette garantie.

Quand nous payons

Nous commençons à payer le montant prévu lorsque nous approuvons votre demande. Le montant du premier paiement pourra comprendre plus d'un paiement fixe. Le montant que nous payons est calculé à compter de la date du décès.

Date d'expiration de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date d'expiration que vous avez choisie pour cette garantie
- l'anniversaire du contrat qui suit immédiatement le 60^e anniversaire de naissance du propriétaire du contrat, ou
- la date où ce contrat prend fin.

Garantie Invalidité du propriétaire (protection)

Le *Tableau des garanties et des coûts* donne les renseignements suivants concernant la garantie Invalidité du propriétaire (protection) :

- le nom du propriétaire couvert par cette garantie
- le coût mensuel de cette garantie
- la date d'expiration de cette garantie.

Si le propriétaire du contrat devient invalide et s'il a droit à cette garantie selon les dispositions énoncées ci-dessous, nous paierons le coût de l'assurance de ce contrat jusqu'à la date d'expiration de cette garantie.

Si vous modifiez la propriété du contrat en transférant vos droits à une autre personne, le nouveau propriétaire ne peut pas bénéficier de cette garantie.

Si le propriétaire du contrat devient invalide et si son invalidité dure plus de 6 mois consécutifs, il peut avoir droit à cette garantie.

Pour avoir droit à cette garantie

Incapacité d'exercer les fonctions de son emploi propre

Nous considérons que le propriétaire du contrat est invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, il est entièrement incapable d'exercer les fonctions essentielles de son emploi propre pendant les 2 premières années suivant la date du début de l'invalidité.

Incapacité d'exercer les fonctions de n'importe quel emploi

Après les 2 premières années, nous considérons que le propriétaire du contrat est encore invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, il est incapable d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Pour déterminer si le propriétaire du contrat peut ou non exercer les fonctions d'un emploi quelconque, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'un emploi approprié. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'un emploi approprié ne fournirait peut-être pas une rémunération comparable à celle que le propriétaire du contrat gagnait avant de devenir invalide.

Invalidité du propriétaire du contrat sans emploi

Si l'invalidité du propriétaire du contrat commence alors qu'il est sans emploi et n'exerce aucune activité lui rapportant une rémunération ou des profits, le paiement aux termes de cette garantie ne sera accordé que si le propriétaire du contrat est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie, d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Invalidité du propriétaire du contrat aux études

Si le propriétaire du contrat est aux études au moment où survient l'invalidité, nous le considérons comme invalide s'il est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie :

- d'assister à ses cours ou de participer à un programme d'études durant toute la période de son invalidité, ou
- d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Invalidité avant 18 ans

Si l'invalidité du propriétaire du contrat a été causée par une blessure ou une maladie et s'il est toujours invalide à l'anniversaire du contrat qui suit immédiatement son 18^e anniversaire de naissance, vous pouvez demander le paiement aux termes de cette garantie. Nous considérons que le propriétaire du contrat est invalide si une blessure ou une maladie le rend entièrement incapable d'assister à ses cours ou de participer à un programme d'études, ou d'exercer les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Cas où nous ne paierons pas le coût de l'assurance (exclusions et réductions de la garantie)

Nous ne paierons pas le coût de l'assurance avant l'anniversaire du contrat qui suit immédiatement le 18^e anniversaire de naissance du propriétaire du contrat.

Nous ne paierons pas le coût de l'assurance si l'invalidité est directement ou indirectement due ou reliée au fait que le propriétaire du contrat conduisait un véhicule alors qu'il avait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 milligrammes pour 100 millilitres de sang. On entend par véhicule tout appareil de transport terrestre, aérien ou maritime qu'on peut mettre en mouvement par un moyen quelconque, y compris la force musculaire. Nous ne tenons pas compte du fait que le véhicule était en mouvement ou non.

Nous ne paierons pas le coût de l'assurance si l'invalidité est directement ou indirectement due ou reliée au fait que le propriétaire du contrat :

- commettait ou tentait de commettre une infraction criminelle
- a tenté de se donner la mort, qu'il ait été sain d'esprit ou non
- s'est infligé des blessures corporelles, qu'il ait été sain d'esprit ou non
- a pris un médicament ou une drogue, sauf s'il a pris le médicament ou la drogue comme l'avait prescrit un professionnel de la santé autorisé
- a inhalé ou absorbé une substance toxique, volontairement ou non
- a inhalé n'importe quel genre de gaz, volontairement ou non.

Nous ne paierons pas le coût de l'assurance si l'invalidité du propriétaire du contrat est directement ou indirectement due ou reliée à des désordres publics ou à une guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non.

Pour être considéré comme étant invalide, le propriétaire du contrat doit nécessairement :

- être suivi de manière active, continue et médicalement appropriée par un médecin ou par un autre professionnel de la santé que nous jugeons acceptable, et
- se conformer au traitement prescrit, ainsi qu'aux autres recommandations du médecin ou du professionnel de la santé.

Pour demander le paiement du coût de l'assurance

Pendant que cette garantie est en vigueur, vous pouvez soumettre une demande de paiement du coût de l'assurance si l'invalidité du propriétaire du contrat a commencé avant celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date d'expiration de cette garantie que vous avez choisie, et
- l'anniversaire du contrat qui suit immédiatement le 60^e anniversaire de naissance du propriétaire du contrat.

Il y a un formulaire spécial à remplir pour demander le paiement du coût de l'assurance. Appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du contrat pour obtenir ce formulaire.

Avant d'approuver votre demande, nous devons vérifier l'âge du propriétaire du contrat.

Nous devons recevoir la preuve de l'invalidité :

- du vivant du propriétaire du contrat
- après que l'invalidité du propriétaire du contrat a duré plus de 6 mois consécutifs, et
- dans l'année qui suit le début de l'invalidité.

Nous étudions la possibilité de faire exception pour une demande présentée en retard si nous recevons la preuve de l'invalidité au plus tard à la date d'expiration de cette garantie. Si nous recevons la preuve de l'invalidité plus d'un an après le début de l'invalidité, mais pas plus tard qu'à l'expiration de cette garantie, et si le propriétaire du contrat remplit les conditions de cette garantie, nous considérons que l'invalidité a commencé un an avant la date où nous avons reçu la preuve d'invalidité. C'est-à-dire que notre paiement du coût de l'assurance ne commencera qu'un an avant la date où nous avons reçu la preuve d'invalidité, quelle que soit la date réelle du début de l'invalidité.

S'il y a des frais à payer pour obtenir la preuve de l'invalidité, ils seront à votre charge.

Nous aurons peut-être besoin d'une autorisation du propriétaire du contrat nous permettant d'obtenir et d'utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Lorsque nous payons le coût de l'assurance

Nous continuons à déduire le coût de l'assurance jusqu'à ce que nous vous informions que nous l'avons payé. À ce moment-là, nous commençons à payer le coût de l'assurance à partir de l'anniversaire mensuel du contrat qui suit le début de l'invalidité du propriétaire du contrat.

Si avant d'approuver votre demande de paiement, nous avons déduit du compte d'opérations un montant de coût de l'assurance qui est couvert aux termes de cette garantie, nous porterons ce montant au crédit de votre compte d'opérations.

Pour continuer d'avoir droit à cette garantie

Nous continuons de payer le coût de l'assurance aussi longtemps que le propriétaire du contrat :

- demeure invalide
- est suivi de façon continue par un médecin
- suit le programme de traitement prescrit pour son invalidité, et
- fait des efforts raisonnables pour recourir à un programme de réadaptation approprié.

De temps à autre, nous demanderons une preuve, satisfaisante à notre avis, que le propriétaire du contrat est toujours invalide. Les frais engagés pour l'obtention de cette preuve seront à votre charge.

Nous pouvons exiger que le propriétaire du contrat soit examiné par des professionnels de la santé que nous désignerons. Ces professionnels peuvent être, entre autres, des médecins, des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des psychiatres ou des psychologues dûment autorisés à exercer leur profession. Nous payons les frais de ces consultations.

Le médecin, le spécialiste ou le professionnel de la santé qui nous fournit des renseignements ne peut être ni le propriétaire de ce contrat, ni une personne assurée par le contrat, ni une personne qui a le droit de faire une demande de règlement aux termes de ce contrat. Il ne peut pas non plus être membre de la famille ni associé de ces personnes.

Nous aurons peut-être besoin d'une autorisation du propriétaire du contrat nous permettant d'obtenir et d'utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Continuation d'un règlement d'invalidité antérieur

Vous pouvez nous demander de payer le coût de l'assurance sans devoir attendre encore 6 mois s'il s'agit de la continuation d'un règlement d'invalidité antérieur. Nous considérons qu'il y a continuation d'une invalidité antérieure si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- nous avons déjà payé le coût de l'assurance
- le propriétaire du contrat qui était invalide s'est remis de son invalidité, puis, dans les 6 mois suivant la date où nous avons cessé de payer le coût de l'assurance, il redevient invalide pour la même raison, et
- l'invalidité du propriétaire du contrat correspond à l'une des définitions données sous le titre *Pour avoir droit à cette garantie.*

Nous payons alors le coût de l'assurance à compter de la date où l'invalidité a recommencé.

Quand nous cessons de payer le coût de l'assurance

Nous cessons de payer le coût de l'assurance à la date où le propriétaire du contrat :

- n'est plus invalide
- occupe un emploi quelconque contre rémunération ou profit
- participe à un programme d'études quelconque, comme étudiant ou étudiante, sans avoir obtenu notre approbation
- omet de soumettre les preuves d'invalidité requises, ou
- refuse, sans raison médicale valable, de passer un examen médical ou de suivre un programme de réadaptation.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date du décès du propriétaire du contrat
- la date d'expiration que vous avez choisie pour cette garantie
- l'anniversaire du contrat qui suit immédiatement le 60^e anniversaire de naissance du propriétaire du contrat, ou
- la date où ce contrat prend fin.

Garantie Invalidité du propriétaire (épargne)

Le *Tableau des garanties et des coûts* donne les renseignements suivants concernant la garantie Invalidité du propriétaire (épargne) :

- le nom du propriétaire couvert par cette garantie
- le montant que nous payons si nous approuvons une demande de paiement
- le coût mensuel de cette garantie
- la date d'expiration de cette garantie.

Si le propriétaire du contrat devient invalide et s'il est admissible à cette garantie selon les dispositions énoncées ci-dessous, nous verserons un montant fixe au compte d'opérations chaque mois. Vous avez choisi le montant et la durée du paiement fixe lorsque vous avez demandé cette garantie.

Si le propriétaire du contrat devient invalide et si son invalidité dure plus de 6 mois consécutifs, il peut avoir droit à cette garantie.

Si vous modifiez la propriété du présent contrat en transférant vos droits à une autre personne, le nouveau propriétaire ne peut pas bénéficier de cette garantie.

Si le propriétaire du contrat est admissible, nous paierons le montant fixe prévu pendant la durée de l'invalidité.

Pour avoir droit à cette garantie

Incapacité d'exercer les fonctions de son emploi propre

Nous considérons que le propriétaire du contrat est invalide si, à cause d'une blessure ou d'une maladie, il est totalement incapable d'exercer les fonctions essentielles de son emploi propre pendant les 2 premières années suivant la date du début de l'invalidité.

Incapacité d'exercer les fonctions de n'importe quel emploi

Après les 2 premières années, nous considérons que le propriétaire du contrat est encore invalide si, à cause d'une blessure ou d'une maladie, il est incapable d'exercer, contre rémunération ou profit, les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Pour déterminer si le propriétaire du contrat peut ou non exercer les fonctions d'un emploi quelconque, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'un emploi approprié. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'un emploi approprié ne fournirait peut-être pas une rémunération comparable à celle que le propriétaire du contrat gagnait avant de devenir invalide.

Invalidité du propriétaire du contrat sans emploi

Si l'invalidité du propriétaire du contrat commence alors qu'il est sans emploi et n'exerce aucune activité lui rapportant une rémunération ou des profits, le paiement de cette garantie ne sera accordé que si le propriétaire du contrat est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie, d'exercer les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Invalidité du propriétaire du contrat aux études

Si le propriétaire du contrat est aux études au moment où survient l'invalidité, nous le considérons comme invalide s'il est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie :

- d'assister à ses cours ou de participer à un programme d'études durant toute la période de son invalidité, ou
- d'exercer les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Invalidité avant 18 ans

Si l'invalidité du propriétaire du contrat a été causée par une blessure ou une maladie et s'il est toujours invalide à l'anniversaire du contrat qui suit immédiatement son 18^e anniversaire de naissance, vous pouvez nous demander le paiement aux termes de cette garantie. Nous considérons que le propriétaire du contrat est invalide si une blessure ou une maladie le rend entièrement incapable d'assister à ses cours ou de participer à un programme d'études, ou d'exercer les fonctions d'un emploi quelconque correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Cas où nous ne paierons pas (exclusions et réductions de la garantie)

Nous ne ferons aucun paiement aux termes de cette garantie avant l'anniversaire du contrat qui suit immédiatement le 18^e anniversaire de naissance du propriétaire du contrat.

Nous ne ferons aucun paiement si l'invalidité est directement ou indirectement due ou reliée au fait que le propriétaire du contrat conduisait un véhicule alors qu'il avait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 milligrammes pour 100 millilitres de sang. On entend par véhicule tout appareil de transport terrestre, aérien ou maritime qu'on peut mettre en mouvement par un moyen quelconque, y compris la force musculaire. Nous ne tenons pas compte du fait que le véhicule était en mouvement ou non.

Nous ne ferons aucun paiement si l'invalidité est directement ou indirectement due ou reliée au fait que le propriétaire du contrat :

- commettait ou tentait de commettre une infraction criminelle
- a tenté de se donner la mort, qu'il ait été sain d'esprit ou non
- s'est infligé des blessures corporelles, qu'il ait été sain d'esprit ou non
- a pris un médicament ou une drogue, sauf s'il a pris le médicament ou la drogue comme l'avait prescrit un professionnel de la santé autorisé
- a inhalé ou absorbé une substance toxique, volontairement ou non, ou
- a inhalé n'importe quel genre de gaz, volontairement ou non.

Nous ne ferons aucun paiement si l'invalidité du propriétaire du contrat est directement ou indirectement due ou reliée à des désordres publics ou à une guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non.

Pour être considéré comme étant invalide, le propriétaire du contrat doit nécessairement :

- être suivi de manière active, continue et médicalement appropriée par un médecin ou par un autre professionnel de la santé que nous jugeons acceptable, et
- se conformer au traitement prescrit, ainsi qu'aux autres recommandations du médecin ou du professionnel de la santé.

Pour demander le paiement de cette garantie

Pendant que cette garantie est en vigueur, vous pouvez soumettre une demande de règlement si l'invalidité du propriétaire du contrat a commencé avant l'une des deux dates suivantes, selon la première échéance :

- la date d'expiration de cette garantie que vous avez choisie, et
- l'anniversaire du contrat qui suit immédiatement le 60^e anniversaire du propriétaire du contrat.

Il y a un formulaire spécial à remplir pour demander le paiement de cette garantie. Appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du contrat pour obtenir ce formulaire.

Avant d'approuver votre demande, nous devons vérifier l'âge du propriétaire du contrat.

Nous devons recevoir la preuve de l'invalidité :

- du vivant du propriétaire du contrat
- après que l'invalidité du propriétaire du contrat a duré plus de 6 mois consécutifs, et
- dans les 12 mois qui suivent la date où a commencé l'invalidité.

Nous étudierons la possibilité de faire exception pour une demande présentée en retard si nous recevons la preuve de l'invalidité au plus tard à la date d'expiration de cette garantie. Si nous recevons la preuve de l'invalidité plus d'un an après le début de l'invalidité, mais pas plus tard qu'à l'expiration de cette garantie, et si le propriétaire du contrat remplit les conditions de cette garantie, nous considérons que l'invalidité a commencé un an avant la date où nous avons reçu la preuve d'invalidité. C'est-à-dire que notre paiement ne commencera qu'un an avant la date où nous avons reçu la preuve d'invalidité, quelle que soit la date réelle du début de l'invalidité.

S'il y a des frais à payer pour obtenir la preuve de l'invalidité, ils seront à votre charge.

Nous aurons peut-être besoin d'une autorisation du propriétaire du contrat nous permettant d'obtenir et d'utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Quand nous payons

Nous commençons à payer le montant fixe prévu lorsque nous approuvons votre demande. Le montant du premier paiement pourra comprendre plus d'un paiement fixe, selon la date où nous aurons déterminé que le propriétaire du contrat invalide a droit à cette garantie. Après ce premier paiement, chaque paiement suivant est effectué à l'anniversaire mensuel du contrat.

Pour continuer d'avoir droit à cette garantie

Nous continuons de faire le paiement prévu aussi longtemps que le propriétaire du contrat :

- demeure invalide
- est suivi de façon continue par un médecin
- suit le programme de traitement prescrit pour son invalidité, et
- fait des efforts raisonnables pour recourir à un programme de réadaptation approprié.

De temps à autre, nous demanderons une preuve, satisfaisante à notre avis, que le propriétaire du contrat est encore invalide. Les frais engagés pour l'obtention de cette preuve seront à votre charge.

Nous pouvons exiger que le propriétaire du contrat soit examiné par des professionnels de la santé que nous désignerons. Ces professionnels peuvent être, entre autres, des médecins, des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des psychiatres ou des psychologues dûment autorisés à exercer leur profession. Nous payons les frais de ces consultations.

Le médecin, le spécialiste ou le professionnel de la santé qui nous fournit des renseignements ne peut être ni le propriétaire du contrat, ni une personne assurée par le contrat, ni une personne qui a le droit de faire une demande de règlement aux termes de ce contrat. Il ne peut pas non plus être un membre de la famille ni un associé de ces personnes.

Nous aurons peut-être besoin d'une autorisation du propriétaire du contrat nous permettant d'obtenir et d'utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Continuation d'un règlement d'invalidité antérieur

S'il s'agit de la continuation d'un règlement d'invalidité antérieur, vous n'aurez peut-être pas à attendre encore 6 mois avant de présenter votre demande. Nous considérons qu'il y a continuation d'une invalidité antérieure si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- nous avons payé le montant fixe auparavant
- le propriétaire du contrat qui était invalide s'est remis de son invalidité, puis, dans les 6 mois suivant la date où nous avons cessé de payer le montant prévu par la garantie, il redevient invalide pour la même raison, et
- l'invalidité du propriétaire du contrat correspond à l'une des définitions données sous le titre *Pour avoir droit à cette garantie*.

Nous payons alors le montant prévu à compter de la date où l'invalidité a recommencé.

Quand nous cessons de payer

Nous cessons de payer le montant fixe à la date où le propriétaire du contrat :

- n'est plus invalide
- occupe un emploi quelconque contre rémunération ou profit
- participe à un programme d'études quelconque, comme étudiant ou étudiante, sans avoir obtenu notre approbation
- omet de soumettre les preuves d'invalidité requises, ou
- refuse, sans raison médicale valable, de passer un examen médical ou de suivre un programme de réadaptation.

Date d'expiration de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date du décès du propriétaire du contrat
- la date d'expiration que vous avez choisie pour cette garantie
- l'anniversaire du contrat qui suit immédiatement le 60^e anniversaire de naissance du propriétaire du contrat, ou
- la date où ce contrat prend fin.

SPÉCIMEN

Garantie Assurance de survivant

Les personnes assurées par cette garantie sont les personnes assurées pour la garantie principale sur plusieurs têtes payable au premier décès et elles sont nommées dans le *Tableau des garanties et des coûts*.

Droit d'acheter une nouvelle assurance-vie au décès de l'une des personnes assurées

Si l'une des personnes assurées décède pendant que cette garantie est en vigueur, vous pouvez acheter un nouveau contrat d'assurance-vie pour la ou les personnes assurées survivantes sans présenter de nouvelles preuves d'assurabilité.

En tant que propriétaire du contrat, vous devez demander vous-même la nouvelle assurance pour la ou les personnes assurées survivantes dans les 31 jours qui suivent le décès de la personne assurée qui est décédée en premier.

Exclusions et réductions de l'assurance

Vous n'aurez pas le droit d'acheter une nouvelle assurance-vie aux termes de cette garantie si la personne assurée qui est décédée en premier, qu'elle ait été saine d'esprit ou non, s'est donné la mort dans les deux ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- la date de signature de la proposition pour la garantie principale sur plusieurs têtes payable au premier décès
- la date où vous avez demandé une augmentation du montant de la garantie principale sur plusieurs têtes payable au premier décès, ou
- la date de la remise en vigueur la plus récente, si votre contrat a été remis en vigueur à un moment donné.

Le nouveau contrat d'assurance-vie

Nous déterminons le genre de contrat d'assurance-vie que vous pouvez demander et les dispositions de ce contrat. Le nouveau contrat que nous vous offrons :

- sera déterminé par les renseignements sur la ou les personnes assurées survivantes que vous nous avez donnés dans la proposition de la garantie principale sur plusieurs têtes payable au premier décès
- dépendra de nos règles concernant l'âge de la ou des personnes assurées survivantes et le montant de l'assurance
- aura un capital-décès ne dépassant pas le montant de la garantie principale sur plusieurs têtes payable au premier décès pour la ou les personnes assurées survivantes, tel que déterminé à la date du décès de la personne assurée qui est décédée en premier, et
- ne comportera pas de garanties complémentaires, sauf, dans les circonstances décrites ci-dessous, une garantie Invalidité totale.

Votre demande doit être soumise sous une forme que nous jugeons acceptable et elle doit respecter nos règles administratives.

Si ce contrat comprend une garantie Invalidité totale

Si ce contrat comprend une *garantie Invalidité totale* pour la ou les personnes assurées survivantes, le nouveau contrat pourra comprendre aussi une garantie en cas d'invalidité. Cependant, elle ne sera peut-être pas la même que la garantie en cas d'invalidité incluse dans ce contrat. Les dispositions de cette garantie dans le nouveau contrat seront les dispositions que nous offrons au moment où vous demandez le nouveau contrat.

Si la personne assurée est totalement invalide et si nous payons le montant prévu par une *garantie Invalidité totale* incluse dans ce contrat, le nouveau contrat ne comportera pas de garantie en cas d'invalidité similaire.

Paiement du nouveau contrat

Le montant que vous devrez payer pour le nouveau contrat sera fondé sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité que celles que nous avons utilisées pour fixer le coût de l'assurance du présent contrat
- nos tarifs en vigueur pour la nouvelle assurance au moment où vous demandez le nouveau contrat, et
- l'âge de la ou des personnes assurées au moment où vous demandez le nouveau contrat.

Assurance de survivant automatique

Nous payons au bénéficiaire désigné un montant supplémentaire égal au montant de la garantie principale sur plusieurs têtes payable au premier décès pour la ou les personnes assurées survivantes, tel que déterminé à la date du décès de la personne assurée qui est décédée en premier,

- si l'une des personnes assurées décède
- si la personne assurée survivante décède dans les 31 jours suivant le décès de la personne assurée qui est décédée en premier, et
- si vous n'avez pas demandé de nouveau contrat d'assurance-vie pour la ou les personnes assurées survivantes comme nous l'expliquons plus haut sous le titre *Droit d'acheter une nouvelle assurance-vie au décès de l'une des personnes assurées*.

Nous ne ferons pas plus d'un paiement aux termes de cette garantie.

Qui est le dernier survivant ?

Si plus d'une personne assurée décède dans des circonstances telles qu'on ne sait pas laquelle a survécu à l'autre, on considérera que la plus jeune des personnes assurées a survécu à la plus âgée.

Cas où l'assurance de survivant automatique n'est pas offerte (exclusions et réductions de l'assurance)

Nous ne paierons pas le montant prévu par l'assurance de survivant automatique si la personne assurée qui est décédée en premier, ou la ou les personnes assurées survivantes, tout en étant saine(s) d'esprit ou non, se donne(nt) la mort dans les 2 années qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- la date de signature de la proposition pour la garantie principale sur plusieurs têtes payable au premier décès
- la date où vous avez demandé une augmentation du montant de la garantie principale sur plusieurs têtes payable au premier décès, ou
- la date de la remise en vigueur la plus récente, si votre contrat a été remis en vigueur à un moment donné.

Pour demander le paiement de l'assurance de survivant automatique

Pour demander le paiement de l'assurance de survivant automatique, communiquez avec nous au numéro sans frais indiqué au début de ce contrat. Nous vous enverrons ensuite le formulaire à remplir pour faire la demande. La personne qui demande le paiement doit nous fournir tous les renseignements dont nous avons besoin pour évaluer la demande, y compris la preuve que la personne assurée survivante est décédée pendant que cette garantie était en vigueur.

Il se peut que le médecin demande des honoraires pour remplir certains formulaires. Ces frais sont à la charge de la personne qui demande le règlement.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- 31 jours après la date du décès de l'une des personnes assurées par la garantie principale sur plusieurs têtes payable au premier décès
- la date où vous demandez une nouvelle assurance-vie comme nous le décrivons ci-dessus sous le titre *Droit d'acheter une nouvelle assurance-vie au décès de l'une des personnes assurées*.
- la date où toutes les personnes assurées par la garantie principale sur plusieurs têtes payable au premier décès sont décédées, ou

- la date où ce contrat prend fin.

SPÉCIMEN

Garantie Paiement anticipé au décès

Les personnes assurées par cette garantie sont les personnes assurées pour la garantie principale sur plusieurs têtes payable au dernier décès et elles sont nommées dans le *Tableau des garanties et des coûts*, à moins qu'elles ne soient exclues dans la section *Modifications de votre proposition*.

Si l'option capital-décès que vous avez choisie est le *Montant d'assurance plus le compte du contrat* ou la *Valeur optimisée*, vous pourriez être admissible à un paiement anticipé au décès lorsque survient le décès de la personne assurée qui décède en premier. Il faut que nous ayons reçu un formulaire de désignation de bénéficiaire signé par vous du vivant des personnes assurées, précisant le nom du bénéficiaire et le pourcentage payable de la valeur du compte du contrat. Nous verserons le paiement anticipé au décès lorsque survient le premier décès, soit le décès de celle des deux personnes assurées qui meurt en premier.

Le montant du paiement anticipé au décès est calculé à la date où l'une des personnes assurées décède. Le montant que nous payons s'établit comme suit :

$$(A) \times (B - C)$$

où :

A = le pourcentage que vous avez choisi pour le bénéficiaire désigné

B = la valeur du compte du contrat

C = les avances sur contrat, intérêts compris

Le dernier survivant

Si les deux personnes assurées décèdent dans des circonstances telles qu'on ne sait pas laquelle a survécu à l'autre, on considère que la plus jeune des deux a survécu à la plus âgée.

Cas où nous ne verserons pas le paiement anticipé au décès

Nous ne verserons pas le paiement anticipé au décès si :

- nous n'avons pas reçu le formulaire de désignation de bénéficiaire pour la garantie Paiement anticipé au décès signé par vous du vivant des personnes assurées, précisant le nom du bénéficiaire et le pourcentage payable de la valeur du compte du contrat.
- la garantie principale sur plusieurs têtes payable au dernier décès a été résiliée avant la date du décès, ou
- une personne assurée couverte par cette garantie est aussi la personne assurée pour une autre garantie principale de ce contrat au moment du décès.

Les dispositions sur l'attribution de la valeur du compte du contrat ne s'appliquent pas lorsque nous déterminons le montant payable comme paiement anticipé au décès.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date où les deux personnes assurées par la garantie principale sur plusieurs têtes payable au dernier décès sont décédées, ou
- la date où ce contrat prend fin.

Garantie Paiement Décès (protection)

Le *Tableau des garanties et des coûts* donne les renseignements suivants concernant la garantie Paiement Décès (protection) :

- le nom de la personne assurée par cette garantie
- le coût mensuel de cette garantie
- la date d'expiration de cette garantie.

Nous paierons le coût mensuel de l'assurance pour la garantie principale sur plusieurs têtes payable au dernier décès lorsque survient le décès de la personne assurée que vous avez désignée pour la garantie Paiement Décès (protection).

Cas où nous ne paierons pas le coût de l'assurance (exclusions et réductions de l'assurance)

Nous ne paierons pas le coût de l'assurance si une personne assurée par une garantie sur plusieurs têtes s'est donné la mort, qu'elle ait été saine d'esprit ou non, dans les deux ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- la date d'entrée en vigueur du contrat, indiquée dans le *Tableau des garanties et des coûts*, ou
- la date de la dernière remise en vigueur du contrat, si votre contrat a été remis en vigueur à un moment donné.

Pour demander le paiement de cette garantie

Pendant que cette garantie est en vigueur, vous pouvez soumettre une demande de paiement du coût de l'assurance si l'une des personnes assurées par la garantie sur plusieurs têtes décède avant la date d'expiration que vous avez choisie pour cette garantie.

Il y a un formulaire spécial à remplir pour demander le paiement. Appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du contrat pour obtenir ce formulaire.

Si nous approuvons votre demande, nous paierons le coût de l'assurance pour la garantie principale sur plusieurs têtes payable au dernier décès jusqu'à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date d'expiration que vous avez choisie pour cette garantie ou
- la date d'expiration de cette garantie.

Quand nous payons le coût de l'assurance

Nous continuons à déduire le coût de l'assurance de votre compte jusqu'à ce que nous vous informions que nous l'avons payé. Nous commençons à payer le coût de l'assurance à partir de l'anniversaire mensuel du contrat qui suit le décès de la personne assurée. Si avant d'approuver votre demande de paiement, nous avons déduit du compte d'opérations un montant de coût de l'assurance qui est couvert aux termes de cette garantie, nous porterons ce montant au crédit de votre compte d'opérations.

Date d'expiration de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date où toutes les personnes assurées par la garantie principale sur plusieurs têtes payable au dernier décès sont décédées, ou
- la date où ce contrat prend fin.

Garantie Paiement Décès (épargne)

Le *Tableau des garanties et des coûts* donne les renseignements suivants concernant la garantie Paiement Décès (épargne) :

- le nom de la personne assurée par cette garantie
- le montant que nous payons si nous approuvons une demande de paiement
- le coût mensuel de cette garantie
- la date d'expiration de cette garantie.

Nous verserons un montant fixe au compte d'opérations chaque mois advenant le décès de la personne assurée que vous avez désignée pour la garantie Paiement Décès (épargne).

Cas où nous ne paierons pas le coût de l'assurance (exclusions et réductions de l'assurance)

Nous ne paierons pas le coût de l'assurance si une personne assurée par une garantie sur plusieurs têtes s'est donné la mort, qu'elle ait été saine d'esprit ou non, dans les deux ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- la date d'entrée en vigueur du contrat, indiquée dans le *Tableau des garanties et des coûts*, ou
- la date de la dernière remise en vigueur du contrat, si votre contrat a été remis en vigueur à un moment donné.

Pour demander le paiement de cette garantie

Pendant que cette garantie est en vigueur, vous pouvez soumettre une demande de paiement du coût de l'assurance si l'une des personnes assurées par la garantie sur plusieurs têtes décède avant la date d'expiration que vous avez choisie pour cette garantie.

Il y a un formulaire spécial à remplir pour demander le paiement de cette garantie. Appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du contrat pour obtenir ce formulaire.

Si nous approuvons votre demande, nous paierons le montant fixe prévu jusqu'à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date d'expiration que vous avez choisie pour cette garantie ou
- la date d'expiration de cette garantie.

Quand nous payons

Nous commençons à payer le montant fixe prévu lorsque nous approuvons votre demande. Le montant du premier paiement pourra comprendre plus d'un paiement fixe. Le montant que nous payons est calculé à compter de la date du décès.

Date d'expiration de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date où toutes les personnes assurées par la garantie principale sur plusieurs têtes payable au dernier décès sont décédées, ou
- la date où ce contrat prend fin.